

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

ID : 007-250700358-20260630-13937577-DE

S²LO



territoire
d'énergie

ARDÈCHE

Règlement intérieur du Territoire d'Énergie 07

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il complète les statuts du Territoire d'Énergie 07 (TE 07).

Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
Article 1 - Objet et portée du règlement.....	1
Article 2 - Fondements juridiques.....	1
TITRE II - PREPARATION DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL	1
Article 3 - Périodicité des séances du Comité syndical	1
Article 4 - Convocation des membres.....	1
Article 5 - Ordre du jour.....	2
Article 6 - Accès aux dossiers préparatoires.....	2
TITRE III - TENUE DES SÉANCES.....	2
Article 7 - Lieu des séances.....	2
Article 8 - Quorum et ouverture de la séance	2
Article 9 - Empêchements, suppléances et absentéisme.....	3
Article 10 - Présidence, police et secrétariat de séance.....	4
TITRE IV - DÉBATS ET VOTES.....	4
Article 11 Déroulement des séances.....	4
Article 12 - Examen des affaires inscrites.....	4
Article 13 - Motions et vœux.....	5
Article 14 - Questions orales	5
Article 15 - Questions écrites	5
Article 16 Amendements.....	5
Article 17 - Débat d’orientation budgétaire	6
Article 18 - Prises de parole et discipline des débats	6
Article 19 - Modalités de vote	6
Article 20 - Publicité des séances.....	7
Article 21 - Règles spécifiques applicables aux réunions en visioconférence du Comité syndical.....	7
TITRE V - COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	9
Article 22 - Commissions thématiques permanentes	9
Article 23 - Commissions ad hoc et groupes de travail temporaires.....	9
Article 24 - Rapports et suivi des travaux de commission.....	9

TITRE VI - COLLÈGES D'ARRONDISSEMENTS.....	9
Article 25 - Organisation et rôle.....	9
Article 26 - Convocations, suppléances et vacance des sièges.....	10
Article 27 - Procès-verbaux et diffusion	10
TITRE VII - BUREAU SYNDICAL.....	10
Article 28 - Composition et élection.....	10
Article 29 - Fonctionnement du bureau	11
Article 30. Règles applicables aux réunions du Bureau en visioconférence	11
Article 31 - Délégations et compétences.....	11
Les décisions prises par le Bureau par délégation font l'objet d'une communication systématique lors de la plus proche réunion du Comité syndical.	11
TITRE VIII - TRANSPARENCE, FINANCES ET DÉONTOLOGIE	11
Article 32 - Rapport annuel.....	11
Article 33 - Information budgétaire	11
Article 34 - Déontologie et conflits d'intérêts	11
Article 35 - Déontologie.....	12
TITRE IX - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION DES ACTES	12
Article 36- Publicité des délibérations	12
Article 37 - Procès-verbaux et comptes rendus.....	12
TITRE X - DISPOSITIONS FINALES	12
Article 38 - Révision périodique	12
Article 39 - Abrogation des versions antérieures	12

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet et portée du règlement

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du Comité syndical, du Bureau syndical, des collèges d'arrondissements et des commissions de Territoire d'Energie (TE 07). Il précise les droits et obligations des membres, ainsi que les règles de convocation, de tenue des séances, de débat et de vote.

Article 2 - Fondements juridiques

Les dispositions du règlement intérieur se fondent sur :

- Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux syndicats mixtes fermés ;
- Les statuts de TE 07 ;

TITRE II - PREPARATION DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 3 - Périodicité des séances du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre.

Le Président peut, en outre, réunir le Comité syndical à chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 4 - Convocation des membres

La convocation à la séance du Comité syndical est adressée aux délégués par le Président au moins cinq jours francs avant la date de la séance par voie dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les délégués sont invités à confirmer leur présence par courriel ou par tout autre moyen.

En cas de changement d'adresse électronique, les délégués doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Elle comporte l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Article 5 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les questions diverses peuvent être inscrites mais ne donnent lieu qu'à information ou débat, sauf si elles relèvent de la compétence exclusive du Comité syndical.

Article 6 - Accès aux dossiers préparatoires

Chaque délégué a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Afin de permettre l'accès aux documents relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour du Comité syndical. Ces documents peuvent être consultés :

- Au siège du syndicat, aux jours et heures d'ouverture,
- Ou par voie dématérialisée, via un espace numérique sécurisé mis à disposition des élus.

TITRE III - TENUE DES SÉANCES

Article 7 - Lieu des séances

Les réunions du Comité syndical se tiennent en principe au siège de TE 07 ou dans un lieu choisi par le Comité syndical sur le territoire de l'un de ses membres.

Article 8 - Quorum et ouverture de la séance

Pour que le Comité syndical puisse délibérer valablement, la majorité des membres en exercice doit être présente ou valablement suppléée au moment de l'ouverture de la réunion en début de séance lorsque celle-ci comporte l'examen d'une seule question ou lors de la mise en discussion de chaque question si la séance en comporte plusieurs.

Lors du vote du compte administratif, le Président doit se retirer au moment du vote et sa présence n'est donc pas comptabilisé dans le calcul du quorum.

Lorsqu'un élu est dans l'obligation de se déporter, en application du II de l'article L. 1111-6 du CGCT, il ne fait pas parti des membres en exercice du Comité syndical et n'est donc pas comptabilisé pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est close et le Président procède à une nouvelle convocation à trois jours francs au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième

convocation, le Comité syndical peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 - Empêchements, suppléances et absentéisme

En cas d’empêchement, un délégué titulaire est remplacé de droit par son suppléant, conformément aux statuts.

Un délégué peut donner pouvoir écrit à un autre membre de son collège électoral, dans la limite d’un seul mandat par élu.

Toute absence non justifiée donne lieu à une retenue sur les indemnités de fonction :

Le délégué qui n’aura pas satisfait à cette formalité sera considéré comme absent pour l’ensemble de la réunion en question.

Les absences pour raisons médicales, les cas de force majeure, les absences liées à l’exercice d’un mandat spécial, le départ d’un groupe d’élus pour des motifs politiques d’une réunion ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l’indemnité.

Le taux d’absence de chaque délégué est calculé au vu du registre. L’état des présences est annexé au procès-verbal de chaque séance. Deux fois par an, en juin et en décembre, le montant de l’indemnité mensuelle de chaque délégué sera calculé proportionnellement à son taux de présence constaté au cours de la période précédente sans que la réduction appliquée ne puisse être supérieure à la moitié de l’indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément au barème de modulation ci-dessous.

BAREME DE MODULATION DES INDEMNITÉS

Taux d’absence	Impact sur le montant de l’indemnité mensuelle des délégués
De 0 à 20%	10%
De 20 à 50%	20%
Supérieur à 50%	Minoration de moitié

Article 10 - Présidence, police et secrétariat de séance

Le Président du Syndicat dirige les débats et assure la police de l'assemblée. Il veille au respect de la courtoisie et du bon déroulement des travaux.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre désigné en début de réunion du Comité syndical.

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal en collaboration avec les services administratifs, garantissant la fiabilité et la traçabilité des délibérations.

TITRE IV - DÉBATS ET VOTES

Article 11 Déroulement des séances

Le Président du Syndicat préside de droit la séance du Comité syndical et, à défaut, celui qui le remplace. Il ouvre et lève les séances. Il peut suspendre à tout moment après avis du Comité et fixe la durée de la suspension.

Le Président dirige les débats.

En début de séance, le Comité Syndical nomme, sur proposition du Président, un délégué qui remplit les fonctions de secrétaire de séance, assistant ainsi le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement du scrutin. Le secrétaire de séance contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente, qui peut faire l'objet de rectifications.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation dans les conditions fixées à l'article 12 du présent règlement.

Le Président peut inviter et demander à entendre des personnalités qualifiées au regard des fonctions et compétences qu'elles exercent, afin d'éclairer l'assemblée sur certains sujets. Ces personnes invitées ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Le Président prononce la clôture des débats et fait procéder au vote selon les modalités prévues à l'article 17 du présent règlement.

Article 12 - Examen des affaires inscrites

Les affaires sont examinées dans l'ordre fixé par l'ordre du jour arrêté par le Président.

Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, le Président peut proposer au Comité syndical d'ajouter un point supplémentaire, sous réserve que la majorité des membres présents y consente.

Article 13 - Motions et vœux

Tout membre du Comité syndical peut proposer une motion ou un vœu lors de la réunion du Comité syndical.

Toutefois, ces textes doivent impérativement relever des compétences du Syndicat, afin d'éviter toute dérive vers des prises de positions générales étrangères à son objet statutaire.

La motion ou le vœu présenté en séance et sous réserve d'être recevable est inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du Comité syndical et fait l'objet d'un débat et d'un vote.

Article 14 - Questions orales

Chaque membre peut poser une question orale au Président en fin de séance.

Le temps consacré à ces questions orales ne peut pas excéder trente (30) minutes.

Le texte des questions est adressé au Président vingt-quatre (24) heures au moins avant une séance du Comité syndical. Seuls les jours ouvrables sont pris en compte pour le calcul de ce délai.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.

Lors de chaque séance, le Président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le Président ou le vice-président compétent y répond immédiatement ou, s'il l'estime nécessaire, diffère la réponse à la séance suivante, après consultation des services.

Article 15 - Questions écrites

Chaque délégué du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites, par voie postale, par dépôt au siège du Syndicat ou par courriel à l'adresse [A COMPLETER] sur toute affaire concernant le Syndicat, dans un délai minimal de deux (2) jours ouvrés avant la réunion du Comité et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

La réponse aux questions écrites est apportée en fin de réunion du Comité.

Article 16 Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Les amendements ou contre-projets peuvent être présentés en cours de séance. Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une réunion ultérieure. Dans ce dernier cas, ils sont soumis à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 17 - Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le président présente dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Comité syndical (DOB).

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire du Comité syndical, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée du rapport présentant des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat et contenant notamment, les orientations budgétaires envisagées par le Syndicat, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs en matière de personnel.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande en cours de séance. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce débat a pour objectif de présenter la situation financière du syndicat, d'analyser les perspectives pluriannuelles et de préparer les décisions d'investissement.

Article 18 - Prises de parole et discipline des débats

Tout membre du Comité syndical peut demander la parole auprès du Président. Celui-ci organise les interventions dans un souci d'équilibre et peut limiter le temps de parole pour garantir la fluidité des débats.

Article 19 - Modalités de vote

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les conditions suivantes :

- Par défaut, les votes ont lieu à main levée ;
- Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit d'élections de personnes, et il peut être demandé par au moins un tiers des membres présents pour toute autre affaire ;
- Les votes peuvent également se dérouler par voie électronique sécurisée, que la séance ait lieu en présentiel ou en visioconférence, à condition de garantir la confidentialité et la fiabilité du scrutin ;

- En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Article 20 - Publicité des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques. L'accès au lieu de réunion est libre, sous réserve des éventuelles restrictions permises par la loi.

A la demande du Président ou de cinq délégués du Comité syndical, ce dernier peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés, et par délibération de se réunir à huis clos.

Article 21 - Règles spécifiques applicables aux réunions en visioconférence du Comité syndical

Article 21.1. Convocation

Le Président peut décider que la réunion du Comité syndical se tient, entièrement ou pour partie, en visioconférence en tous lieux dès lors qu'ils ne contreviennent pas au principe de neutralité et qu'ils offrent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Le Conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par trimestre.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du Bureau syndical, pour l'adoption du budget primitif, pour la désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs.

La convocation mentionne les horaires de la réunion, le lien de connexion à la visioconférence ainsi que la procédure de connexion.

Article 21.2. Quorum

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués du Syndicat dans les différents lieux de réunion.

Article 21.3. Scrutin

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence lorsqu'il est voté à scrutin secret. En cas d'adoption d'une demande de vote à scrutin secret, le président repote le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel.

Article 21.4. Procès-verbal

Le Président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Article 21.5. Accessibilité au public

Le public est informé de la tenue d'une séance à distance par la publication d'un communiqué sur le site internet.

Lorsque la réunion a lieu totalement ou partiellement en visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Syndicat.

Article 21.6. Modalités pratiques de la visioconférence

Un agent du Syndicat est présent pendant toute la durée de la réunion du Comité syndical et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'auxiliaire du secrétaire de séance assiste aux réunions mais sans participer aux délibérations. À ce titre, il recense les entrées et sorties des délégués du Syndicat présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de visioconférence et toute autre mission pouvant lui être demandée par le secrétaire de séance.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, les délégués du Comité syndical utilisent de préférences les options proposées par la solution technique retenue (exemple : la fonction « Lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « conversation »). Avant de s'exprimer, chaque délégué doit activer son micro et se présenter en déclarant son nom et son prénom. Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Chaque séance est enregistrée via le dispositif audio disponible dans la salle du Comité et en audiovisuel par la fonction « enregistrement » de la plateforme utilisée pour la visioconférence.

Les enregistrements sont conservés via les serveurs informatiques du Syndicat.

L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du Président.

À l'initiative du Président, la réunion du Comité syndical débute lorsque l'ensemble des délégués ont un accès effectif aux moyens de transmission microphones, caméras, enceintes et écrans fonctionnels). Les débats sont clos par le Président.

L'ensemble des dispositions mentionnées aux articles 1 à 20 du présent règlement sont applicables aux réunions du Comité syndical en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent article.

TITRE V - COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 22 - Commissions thématiques permanentes

Le Comité syndical peut instituer des commissions thématiques permanentes afin de préparer ses travaux dans les domaines relevant des compétences de TE 07 (par exemple : transition énergétique, éclairage public, mobilité durable, infrastructures numériques).

Chaque commission est composée de membres du Comité syndical, désignés en respectant la représentativité des collèges d'arrondissement.

Elles sont présidées par un vice-président ou, à défaut, par un membre désigné par le Président du syndicat.

Article 23 - Commissions ad hoc et groupes de travail temporaires

En complément des commissions permanentes, le Comité syndical peut créer des commissions ad hoc ou des groupes de travail temporaires par délibération.

Ces structures ont pour mission d'examiner une question spécifique (par exemple : développement d'une filière locale d'énergies renouvelables, déploiement de bornes de recharge, projet de vidéoprotection).

Cette organisation souple permet d'associer les élus intéressés à une réflexion approfondie sans alourdir durablement la structure de gouvernance.

Article 24 - Rapports et suivi des travaux de commission

Chaque commission, permanente ou ad hoc, établit un rapport écrit de ses travaux.

- Un rapport annuel est présenté devant le Comité syndical et annexé au rapport d'activité général du Syndicat ;
- Les rapports ponctuels sont intégrés à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical qui en débat et décide des suites à donner.

TITRE VI - COLLÈGES D'ARRONDISSEMENTS

Article 25 - Organisation et rôle

Conformément à l'article 6-1-3 des statuts de TE 07, les collèges d'arrondissements regroupent les délégués issus des communes appartenant à un même arrondissement.

Ils constituent un cadre de dialogue et de concertation de proximité.

Les collèges permettent d'aborder les enjeux spécifiques de chaque territoire (projets énergétiques, infrastructures, besoins des communes rurales ou urbaines) et de relayer ces préoccupations auprès du Comité syndical.

Article 26 - Convocations, suppléances et vacance des sièges

Les réunions des collèges sont convoquées par le Président du Syndicat, selon les modalités fixées par les statuts.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant siège avec les mêmes droits et obligations.

En cas de vacance définitive d'un siège (démission, décès, perte de mandat électif local), il est pourvu au remplacement lors de la plus proche réunion du collège concerné.

Ce mécanisme assure la continuité de la représentation des communes et évite toute carence prolongée dans la composition des collèges.

Article 27 - Procès-verbaux et diffusion

Chaque réunion de collège fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par un secrétaire de séance désigné parmi les membres.

Le procès-verbal est transmis :

- A l'ensemble des délégués titulaires et suppléants membres du collège,
- au Président du Syndicat,
- et aux communes de l'arrondissement.

Il est annexé au registre des délibérations du Syndicat et peut être communiqué, à leur demande, à tout membre du Comité syndical.

Cette formalisation vise à garantir la traçabilité des échanges et à valoriser les travaux de proximité dans la gouvernance globale du TE 07.

TITRE VII - BUREAU SYNDICAL

Article 28 - Composition et élection

Le Bureau syndical est composé du Président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres élus par le Comité syndical conformément aux statuts.

L'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau doit avoir lieu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 29 - Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre, et chaque fois que ce dernier le juge utile.

Les convocations précisent l'ordre du jour.

Les décisions du Bureau sont consignées dans un procès-verbal validé par ses membres et mis à la disposition du Comité syndical.

Article 30. Règles applicables aux réunions du Bureau en visioconférence

Les règles applicables aux réunions du Comité syndical prévues à l'article 19 sont également applicables aux réunions du Bureau en visioconférence.

Article 31 - Délégations et compétences

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau l'exercice d'une partie de ses compétences, dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Les décisions prises par le Bureau par délégation font l'objet d'une communication systématique lors de la plus proche réunion du Comité syndical.

TITRE VIII - TRANSPARENCE, FINANCES ET DÉONTOLOGIE

Article 32 - Rapport annuel

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le Président présente chaque année au Comité syndical un rapport d'activité détaillant l'ensemble des actions, projets et résultats financiers du syndicat.

Ce rapport est transmis aux communes et EPCI membres.

Article 33 - Information budgétaire

Les élus sont régulièrement informés de l'exécution budgétaire, du niveau des contributions des membres et de l'avancement des projets.

Le Président met à disposition des délégués, au moins deux fois par an, un état de situation financière permettant de suivre l'évolution des dépenses, recettes et investissements.

Ce suivi renforce le pilotage démocratique des finances publiques locales.

Article 34 - Déontologie et conflits d'intérêts

Conformément à l'article L.1111-6 du CGCT, tout membre du Comité syndical qui se trouve en situation de conflit d'intérêts doit se déporter et ne pas participer au débat ni au vote relatifs à l'affaire concernée.

Article 35 - Déontologie

Les délégués du Syndicat exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques suivants :

- Ils exercent leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
- Ils poursuivent le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
- Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à au Comité syndical, le délégué concerné s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
- Ils s'engagent à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fin ;
- Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'abstiennent de prendre des mesures leur accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de leur mandat et de leur fonctions ;
- Ils participent avec assiduité aux réunions du Comité syndical et des instances au sein desquelles ils ont été désignés.

TITRE IX - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION DES ACTES

Article 36- Publicité des délibérations

Les délibérations adoptées par le Comité syndical sont transmises au contrôle de légalité et publiées dans les conditions prévues par le CGCT

Article 37 - Procès-verbaux et comptes rendus

Un procès-verbal (PV) de chaque réunion est rédigé, signé par le Président et le secrétaire de séance, puis soumis pour approbation à la séance suivante.

TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 38 - Révision périodique

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du comité syndical.

Article 39 - Abrogation des versions antérieures

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption et abroge toutes les versions précédentes.